

Politique 4.09

Le programme de recyclage

Objectif

Préciser les conditions d'admissibilité et d'application du programme de recyclage.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 115, 145, 166, 168, 181, 278, 354 et 361.

Règlement sur le barème des dommages corporels.

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.

Résumé de la politique

Un programme de recyclage est une mesure de réadaptation professionnelle pouvant être accordée à un travailleur qui, en raison de sa lésion professionnelle, a besoin de mettre à jour ses connaissances pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent.

Pour bénéficier d'un programme de recyclage, le travailleur doit répondre aux conditions d'admissibilité et d'application de la mesure.

Énoncés de la politique

1. Admissibilité du travailleur à un programme de recyclage

Un programme de recyclage peut être accordé à un travailleur admis à la réadaptation.

[LATMP, article 145](#)

[Voir politique 4.01 : L'admissibilité à la réadaptation et le plan individualisé de réadaptation](#)

Un programme de recyclage peut être accordé dans le cadre de la réadaptation professionnelle pour permettre à un travailleur d'accéder à son emploi ou à un emploi équivalent.

[LATMP, article 166](#)

2. Règle générale

Le travailleur qui, en raison de sa lésion professionnelle, a besoin de mettre à jour ses connaissances pour redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent peut bénéficier d'un programme de recyclage qui peut être réalisé en établissement d'enseignement ou en industrie, autant que possible au Québec.

[LATMP, article 168](#)

Le travailleur doit adhérer à cette solution de retour au travail et s'engager dans cette démarche.

3. Recyclage en industrie

Le recyclage peut se faire en industrie, c'est-à-dire dans le milieu de travail, dans un des établissements de l'employeur ou dans toute autre entreprise. La durée du recyclage varie selon le genre et le niveau de compétences que le travailleur doit acquérir.

Avant que ne débute un programme de recyclage en milieu de travail, la CNESST, le travailleur et l'employeur précisent les buts, le contenu, les activités, l'échéancier et le type de supervision offert durant

le recyclage. À cet effet, une ressource (interne ou externe à l'entreprise) peut également être associée afin d'organiser ou de dispenser le programme de recyclage.

Le recyclage en milieu de travail est assujéti à un suivi périodique de la CNESST en regard notamment de l'assiduité, des apprentissages du travailleur et de l'atteinte des objectifs visés.

4. Recyclage dans une institution d'enseignement

Le recyclage peut se faire dans une institution d'enseignement publique ou privée.

Choix de l'institution d'enseignement

L'institution d'enseignement choisie doit respecter les critères suivants :

- être accréditée par le ministère de l'Éducation du Québec;
- être située autant que possible au Québec;
- exiger des frais comparables à ceux des autres institutions offrant le programme visé;
- offrir un soutien adéquat;
- constituer la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre les objectifs recherchés.

[LATMP, article 181](#)

Choix du cours

La CNESST s'assure, avec le travailleur et l'employeur, que le cours choisi répond au besoin de recyclage du travailleur. À cet effet, la CNESST identifie, en collaboration avec le travailleur, le genre, le niveau, la durée et l'intensité du recyclage.

Le recyclage en institution d'enseignement est assujéti à un suivi périodique de la CNESST en regard notamment de l'assiduité, des apprentissages du travailleur et des résultats obtenus.

5. Frais acquittés par la CNESST

La CNESST assume les frais relatifs au programme de recyclage sur présentation de pièces justificatives, pourvu qu'elle les ait autorisés au préalable.

Services de ressources professionnelles

La CNESST peut assumer les frais relatifs au recours à des ressources professionnelles (internes ou externes à l'entreprise) afin d'organiser et de dispenser un programme de recyclage en milieu de travail.

Scolarité

La CNESST peut assumer les frais de scolarité du travailleur dont le programme de recyclage est dispensé en institution d'enseignement.

Déplacements, repas et hébergement

Conformément au Règlement sur les frais de déplacement et de séjour, la CNESST peut rembourser les frais de déplacement, de repas et d'hébergement du travailleur, engagés dans le cadre des activités du programme de recyclage. Si cela constitue la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, la CNESST peut accorder une allocation hebdomadaire forfaitaire.

[LATMP, article 115](#)

[LATMP, article 181](#)

Manuels et fournitures obligatoires

La CNESST assume le coût de location ou d'achat des manuels et fournitures obligatoires selon la solution appropriée la plus économique. La liste des manuels et fournitures obligatoires doit être fournie à la CNESST.

[LATMP, article 181](#)

- Les **manuels obligatoires** sont ceux exigés, par l'institution d'enseignement, pour tous les étudiants inscrits au programme de recyclage auquel participe le travailleur.
- Les **fournitures obligatoires** incluent les matières premières, les effets scolaires usuels et les équipements et outils exigés, par l'institution d'enseignement, pour tous les étudiants inscrits au programme de recyclage auquel participe le travailleur.
 - Les **matières premières** (ex. : bois de menuiserie, matériaux d'art, articles de couture) sont généralement fournies par l'entreprise ou par l'institution d'enseignement qui en inclut le coût dans les frais de formation. Cependant, il arrive que l'étudiant doive se procurer ces matériaux. Dans ce cas, la CNESST rembourse le coût des matériaux inscrits sur la liste des fournitures exigées par l'institution d'enseignement pour tous les étudiants.
 - Les **équipements et outils** essentiels à des apprentissages spécifiques (ex. : ordinateur, table à dessin, outils) sont généralement mis à la disposition des étudiants par l'entreprise ou par l'institution d'enseignement et ce, pendant ou hors des périodes de formation.

Toutefois, il arrive que les étudiants doivent obligatoirement se procurer certains équipements ou outils. À cet effet, la CNESST demande au travailleur de lui fournir une évaluation du coût de location et une évaluation du coût d'achat. La CNESST acquitte, selon la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché, les frais de location ou d'achat des équipements exigés par l'institution d'enseignement pour tous les étudiants.

Aides techniques

Des aides techniques peuvent être accordées afin de compenser les limitations fonctionnelles du travailleur et de maximiser son autonomie dans le cadre des activités de recyclage.

6. Frais non remboursés par la CNESST

La CNESST ne rembourse pas les frais d'entretien ou de réparation des équipements et des outils qu'elle a payés dans le cadre du recyclage.

Les manuels de référence (ex. : les dictionnaires) ne sont pas remboursés par la CNESST. Ils sont généralement des compléments aux manuels obligatoires ou des ouvrages que les étudiants consultent occasionnellement ou lors de travaux particuliers.

7. Décision de la CNESST

Le programme de recyclage fait l'objet d'une décision de la CNESST. Cette décision doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Elle doit également indiquer la nature des frais acquittés ainsi que les montants accordés.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement, malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la présente Loi lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)